

24222

1945-46

Québec, le 6 mars, 1946.

Monsieur Conrad Charlebois, gérant,
Imprimerie Leclerc Enrg.,
Hull.

Monsieur le gérant,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre l'Imprimerie Leclerc Enrg. et le Syndicat des imprimeurs-relieurs du district de Hull, Inc.

Après avoir fait une étude comparative de ce contrat syndical par rapport à ses ordonnances, la Commission du Salaire minimum en est venue à une conclusion favorable. Vous pouvez donc considérer que cette entente collective a pris effet à compter du jour de son dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 6 mars, 1946.

Monsieur P.-E. Sauvageau, secrétaire général,
Syndicat des imprimeurs-relieurs du district de Hull,
4, rue Langevin,
Hull.

Monsieur,

Je vous transmets, sous pli, une résolution adoptée par la Commission du Salaire minimum à l'égard du contrat syndical intervenu entre l'Imprimerie Leclerc Lang. et le Syndicat des imprimeurs-relieurs du district de Hull, Inc.

Après avoir fait une étude comparative de ce contrat syndical par rapport à ses ordonnances, la Commission du Salaire minimum en est venue à une conclusion favorable. Vous pouvez donc considérer que cette entente collective a pris effet à compter du jour de son dépôt à nos archives.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 6 mars, 1946.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
286, rue St-Joseph,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

J'ai bien reçu votre lettre du 18 février ainsi qu'un certain nombre de résolutions relatives au contrat syndical intervenu entre l'Imprimerie Leclerc Enrg. et le Syndicat des imprimeurs-relieurs du district de Hull, Inc., en vertu de la Loi des syndicats professionnels.

Nous notons la décision favorable de la Commission et nous en faisons part aux parties contractantes.

Bien à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

45-46
1-66
S

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

le 18 février 1946.

LETTRE REÇUE

M. Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

FEV 20 1946

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Cher monsieur,

Nous vous transmettons sous ce pli, copies conformes de la résolution adoptée récemment par la Commission au sujet du Contrat syndical entre l'Imprimerie Leclerc Enrg. et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull Inc.

Veillez agréer, monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

le secrétaire général,

J. E. Simard

J.E. Simard
al



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

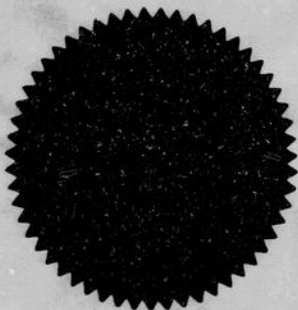
MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté le
31 janvier 1946, la réso-
lution suivante:

Contrat syndical entre l'Imprimerie Laclerc Enrg. et le Syndicat
des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, Inc. La Commission
est d'opinion que pour ce contrat syndicat en date du 7 juin 1945,
il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d"
de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164).

Copie conforme,



al
[Signature]

le secrétaire général

[Signature]



COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM

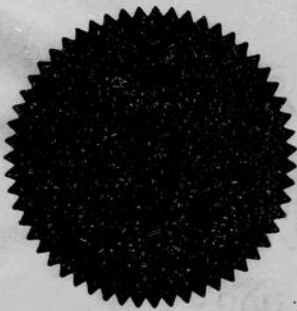
MINIMUM WAGE COMMISSION

1, RUE DE LA COURONNE
QUÉBEC

La Commission a adopté le
51 janvier 1946, la réso-
lution suivantes

Contrat syndical entre l'Imprimerie Leclerc-Bourc et le Syndicat
des Imprimeurs-Belleurs du district de Hull. Inq. La Commission
est d'opinion que pour ce contrat syndicat en date du 7 juin 1945,
il n'y a pas lieu d'adopter la résolution prévue au paragraphe "d"
de l'article 2 de la Loi du salaire minimum (S.R.Q., 1941, c. 164).

Copie conforme,



al

le secrétaire général

J. L. L...

45.46
S.66

QUEBEC, le 21 août 1945.

Monsieur F.E. Sauvageau, secrétaire général,
Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull,
4, rue Langevin,
Hull, Qué.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, à titre de renseignement, copie du rapport que le Ministère du Travail a reçu du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, à la suite de l'étude du contrat syndical que vous avez déposé à nos archives en vertu de la Loi des syndicats professionnels.

Vous constaterez que l'organisme ci-haut mentionné approuve ladite entente parce que les dispositions de ce contrat syndical ne sont pas incompatibles avec C.P. 9584.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
EC.
incl.

QUEBEC, le 21 août 1945.

Monsieur Conrad Charlebois, gérant,
Imprimerie Leclerc Enrg.,
Hill,
Qué.

Cher monsieur,

Je vous transmets sous pli, à titre de renseignement, copie du rapport que le Ministère du Travail a reçu du Conseil Régional du Travail en temps de guerre, à la suite de l'étude du contrat syndical que vous avez déposé à nos archives en vertu de la Loi des syndicats professionnels.

Vous constaterez que l'organisme ci-haut mentionné approuve ladite entente parce que les dispositions de ce contrat syndical ne sont pas incompatibles avec C.P. 9384.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.
incl.

QUEBEC, le 21 août 1945.

Monsieur H.C. LeBrun, secrétaire,
Le Conseil Régional du Travail en temps de guerre,
13, rue d'Aiguillon,
QUEBEC.

Cher monsieur,

L'Honorable Ministre du Travail m'a remis votre lettre du 17 août dans laquelle vous lui faites rapport de l'étude du contrat syndical que "L'Imprimerie Leclerc Enrg." et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, Inc., ont déposé à nos archives en vertu de la Loi des syndicats professionnels.

Nous prenons note que les dispositions de ladite entente ne sont pas incompatibles avec C.P. 9384 et que le Conseil Régional du Travail approuve cette convention, en autant qu'il est concerné.

Nous faisons part de cette expression d'opinion aux parties contractantes.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay.
MC.

Le Conseil Régional en temps de guerre

pour le
Québec

13, Rue D'Aiguillon,
Québec,

le 17 août 1945.

Monsieur Antonio Barrette,
ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que le Conseil Régional du Travail en temps de guerre, à son assemblée tenue à Québec le 13 de ce mois, a pris connaissance d'une Convention Collective de Travail, intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "L'Imprimerie Leclerc Enrg." et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, Inc.; copie de cette Convention a été déposée aux archives de votre ministère le 9 août 1945, sous le numéro 234.

Après avoir fait une étude de la dite convention Collective, intervenue entre ces parties, le Conseil Régional considère que les clauses pouvant affecter directement ou indirectement les salaires, ne sont pas incompatibles aux dispositions de l'article 20 (1) (a) et 20 (c) (1) de C.P. 9384 et amendements, et

EN CONSEQUENCE APPROUVE la dite Convention Collective de travail intervenue entre "L'Imprimerie Leclerc Enrg." et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, Inc. telle que déposée aux archives de votre ministère le 9 août 1945.

Le Conseil Régional cependant n'approuve la dite Convention Collective de travail qu'en autant que ses clauses ne comportent pas de conditions inférieures aux Décrets provinciaux et ne les violent pas.

Humblement soumis,
le secrétaire,

signé: H.C. Lebrun,

HCL/mp - 2q-8161

LE CONSEIL RÉGIONAL DU TRAVAIL EN TEMPS DE GUERRE

POUR LE

QUÉBEC

13, RUE D'AIGUILLON,

QUÉBEC, (QUÉBEC).

le 17 août 1945.

3 copies

Monsieur Antonio Barrette,
ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec.



Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire part que le Conseil Régional du Travail en temps de guerre, à son assemblée tenue à Québec le 13 de ce mois, a pris connaissance d'une Convention Collective de Travail, intervenue en vertu de la loi des Syndicats professionnels entre "L'Imprimerie Leclerc Eurg." et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, Inc.; copie de telle Convention a été déposée aux archives de votre ministère le 9 août 1945, sous le numéro 234.

Après avoir fait une étude de la dite convention Collective, intervenue entre ces parties, le Conseil Régional considère que les clauses pouvant affecter directement ou indirectement les salaires, ne sont pas incompatibles aux dispositions de l'article 20 (1) (a) et 20 (c) (1) de C.P. 9384 et amendements, et

EN CONSÉQUENCE APPROUVE la dite Convention Collective de travail, intervenue entre "L'Imprimerie Leclerc Eurg." et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, Inc. telle que déposée aux archives de votre ministère, le 9 août 1945.

Le Conseil Régional cependant n'approuve la dite Convention Collective de travail qu'en autant que ses clauses ne comportent pas de conditions inférieures aux Décrets provinciaux et ne les violent pas.

Humblement soumis.

Le secrétaire

H. C. LeBrun
H. C. LeBrun.



COMMISSION DE RELATIONS OUVRIERES DE LA PROVINCE DE QUEBEC.

LABOUR RELATIONS BOARD OF THE PROVINCE OF QUEBEC

JUGE EUDORE BOIVIN,
PRESIDENT.

PIERRE-A. GOSSELIN,
MEMBRE.

BRUNAY BRAIS,
MEMBRE.

286, RUE ST-JOSEPH,
QUEBEC.

4 EST, RUE NOTRE-DAME
MONTREAL.

Québec, le 16 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du travail,
Hôtel du Gouvernement,
QUEBEC.

Monsieur le sous-ministre,

J'accuse réception de votre lettre du 10 août par laquelle vous nous faites parvenir copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats Professionnels entre l'IMPRIMERIE LECLERC ENRG., et le SYNDICAT DES IMPRIMEURS-RELIEURS DU DISTRICT DE HULL INC.

Ce contrat syndical est enregistré à nos bureaux sous le numéro 308.

Votre tout dévoué,

Le secrétaire-adjoint,

Léo Massicotte

L. Massicotte, LL.L.,
/sp

45.46
S.66

COMMISSION DU SALAIRE MINIMUM
1 rue DE LA COURONNE
QUÉBEC

LETTRE REÇUE

CORRESPONDANCE
ENTRE SERVICES

AN 17 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Québec, le 16 août 1945.

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Parlement,
Québec.

Cher monsieur,

J'accuse réception de la vôtre
du 10 courant accompagnée de trois copies d'une
convention collective de travail intervenue entre
"L'Imprimerie Leclerc Enrg" et le Syndicat des
Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, Inc.

Je mets cette affaire à l'étude
et vous soumettrai le rapport de la Commission dans
le plus bref délai possible.

Croyez, cher monsieur, à l'expression
de mes bons sentiments.

Le secrétaire général,

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	régislation
	arrêts ministériels
	avis d'urgence
Atteint	
M...	
Fa...	
Me...	
Cass...	

J. Emile Simard
/CL

45-46
8-66

Québec, le 10 août, 1945.

Monsieur P.-E. Bernier, secrétaire,
Commission de Relations ouvrières,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli séparé, à titre de renseignement, copie d'une convention collective de travail intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels entre "L'Imprimerie Leclerc Imr.", le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull Inc.; ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 9 août, sous le numéro 234.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 10 août, 1945.

Monsieur J.-E. Simard, secrétaire général,
Commission du Salaire minimum,
1, rue de la Couronne,
Québec.

Monsieur le secrétaire,

Je vous transmets, sous pli séparé,
pour étude et considération, triple copie d'une convention
collective de travail intervenus en vertu de la Loi des
Syndicats professionnels entre "L'Imprimerie Leclerc Enrg."
et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull,
Inc.

Je vous dirai, pour votre information,
que ce contrat syndical a été déposé à nos archives le 9
août 1945, sous le numéro 234.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 10 août, 1945.

Monsieur H.-C. Lebrun, secrétaire,
Conseil régional du Travail,
13, rue d'Aiguillon,
Québec.

Cher monsieur,

Je vous transmets, sous pli séparé, pour étude
et considération, copie d'une convention collective du travail
intervenue en vertu de la Loi des Syndicats professionnels
entre "L'Imprimerie Leclerc Enrg." et le Syndicat des Imprimeurs-
Relieurs du district de Hull, Inc.

Je vous dirai, pour votre information, que ce
contrat syndical a été déposé à nos archives le 9 août 1945,
sous le numéro 234.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

45-46

S-bb

QUEBEC, le 14 août 1945.

Monsieur Paul Sauvageau, sec-gen.,
Syndicats Catholiques Nationaux,
4, rue Langevin,
HULL, Qué..

Cher monsieur,

J'ai pris connaissance de votre lettre du 10 août, nous informant que vous avez bien reçu le certificat de dépôt officiel du contrat syndical intervenu entre l'Imprimerie Leclerc Burg. et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull.

Nous prenons note qu'une copie en a été envoyée à la Commission des Relations ouvrières, et que de plus, le dit contrat syndical ne comporte aucun changement dans les salaires.

Ce contrat syndical a été soumis à la Commission du Salaire Minimum. Aussitôt que l'étude en sera faite la Commission nous fera rapport. Si les dispositions sont plus avantageuses que celles prescrites aux ordonnances, la Commission du Salaire Minimum nous fera savoir qu'elle n'a pas d'objection à la mise en force de cette entente. Dans le cas contraire, elle adoptera une résolution dans laquelle elle signalera les omissions et les rectifications qui devront y être apportées.

Je vous conseillerais d'attendre ce rapport, avant de poser quelque action.

Bien à vous,

Le Sous-Ministre du Travail,

Gérard Tremblay

**Syndicats Catholiques Nationaux
Labour Trade Unions**

Hull, le 10 août, 1945.

LETTRE REÇUE

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre,
Ministère du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

AOÛ 18 1945

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur le sous-ministre,

Vous référant à votre lettre du
9 août 1945, il nous fait plaisir de vous fournir les infor-
mations suivantes:-

- a) Concernant le 2 ième paragraphe de votre lettre, nous avons déposé à la Commission de relations ouvrières, une copie authentique de la convention intervenue entre l'Imprimerie Leclerc Enrg., et Le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull. Cette copie est enregistrée dans les livres de la Commission sous le numéro 308-
- b) Quant au 3 ième paragraphe de votre lettre, la convention déposée ne comporte pas d'augmentation de salaires; il n'y a donc pas lieu d'obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.
- c) La copie déposée à votre Ministère, porte le numéro 234, lequel certificat de dépôt est daté du 9 ième jour d'août 1945-
- d) Nous serions heureux d'apprendre s'il y avait beaucoup de différence entre les conditions acceptées dans cette convention, et les conditions édictées par les ordonnances de la Commission du salaire minimum, à laquelle commission vous soumettez la convention ci-haut mentionnée.

Nous vous prions de nous croire,

Bien vôtre,

Syndicat de l'Industrie de l'Imprimerie,

M. Sauvé
Sec-gén.

Vous remarquerez, Monsieur le sous-ministre, que le nom officiel du Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, a été changé en celui de:

Syndicat de l'Industrie de l'Imprimerie.

Ce changement de nom a été autorisé par le secrétaire de la province, le 19 juillet 1945. Nous espérons que ce changement n'affecte en rien les conventions déjà conclues par notre syndicat.

Bien à vous,

Paul Sauvaige
sec-gén.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Apporter dossier	
Préparer	requisition
	arrêté ministériel
	projet de réponse
	avis de publication
Attester réception	
M'en causer	
Faire l'annuaire	
Me l'apporter	
Classer	
copies	

Québec, le 9 août, 1948.

Monsieur P. F. Sauvageau, sec.-gen.,
Syndicat des Imprimeurs-Relieurs,
du district de Hull,
4 Rue Langevin,
Hull, Qué.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 9 juillet 1948, sous le numéro 234 d'une convention collective passée entre:

"L'IMPRIMERIE LECLERC ENRC."

et

"LE SYNDICAT DES IMPRIMEURS-RELIEURS DU DISTRICT DE HULL, Inc."

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 18 et 19 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 236 rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 3384, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

Québec, le 9 août, 1945.

Monsieur Conrad Charlebois, gérant,
Imprimerie Leclerc, SARG.,
Hull, Québec.

Cher monsieur,

Nous vous incluons un certificat constatant le dépôt fait à notre ministère le 9 juillet 1945, sous le numéro 234 d'une convention collective passée entre:

"L'IMPRIMERIE LECLERC SARG."

et

"LE SYNDICAT DES IMPRIMEURS-RELIEURS DU DISTRICT DE HULL, Inc."

Nous vous rappelons qu'aux termes des articles 13 et 18 de la Loi de relations ouvrières (S.R.Q., 1941, c. 162-A), cette convention pour obtenir effet, doit être déposée à la Commission de relations ouvrières de la province de Québec, 236 rue St-Joseph, Québec, et que de plus, si l'association ouvrière n'est pas déjà reconnue par telle Commission, l'entente syndicale sera considérée comme non avenue même au cours de son existence si un autre groupement d'employés devient l'agence de négociation officielle.

Nous vous faisons remarquer qu'en vertu de l'arrêté fédéral C.P. 9334, pour appliquer l'échelle de salaire que contient la convention déposée, il vous faudra, si elle comporte une hausse de salaire, obtenir l'approbation du Conseil régional du travail en temps de guerre.

Nous soumettons cette convention à la Commission du salaire minimum qui nous fera connaître si elle comporte des conditions de travail aussi avantageuses que celles de ses ordonnances.

Croyez, cher monsieur, à l'expression de nos meilleurs sentiments.

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.



MINISTÈRE DU TRAVAIL
HÔTEL DU GOUVERNEMENT
QUÉBEC

LOI DES SYNDICATS PROFESSIONNELS
(S.R.Q., 1941, ch.162)

Numéro 234

Certificat de dépôt d'une convention collective

Les présentes établissent que le neuvième
jour du mois de août mil neuf cent quarante-cinq
le ministre du Travail a reçu de: Syndicat des Imprimeurs-
Relieurs du district de Hull,
la convention ci-après, laquelle a été déposée sous le nu-
méro 234 savoir:

Une convention en date du 7 juin, 1945 passée entre
l'Imprimerie Leclerc, Enrg. et le Syndicat des imprimeurs-
relieurs du district de Hull, Inc.

Donné en l'hôtel du gouvernement, en la cité de
Québec, ce neuvième jour du mois de
août mil neuf cent quarante-cinq.

(Sceau)

Le sous-ministre,

"JUSTICE ET CHARITÉ"

LETTRE REÇUE

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

JUIL 9 1945

DIOCESE D'OTTAWA

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Hull, le 7 juillet, 1945.

*Rec. 11-1-46
23-X-45
Chapman*

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P.Q.

ay - m - m

Monsieur:-

Re: votre lettre du 30 juin 1945

Nous vous incluons une copie authentique du
contrat intervenu entre L'Imprimerie Leclerc Enrg., de Hull,
et le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, Inc.,
afin que votre Ministère l'accepte en dépôt pour nous conformer
à la "Loi des Syndicats professionnels".

Espérant que le présent document recevra votre
attention immédiate, nous nous soucrivons,

Bien vôtre,

Syndicat des Imprimeurs-Relieurs
du district de Hull,

M. G. Guay
sec-gén.

G. P.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référence à:	
Appartier dossier	
Préparer	révisé
	arrêté ministériel
	projet de règlement
avis de publication	
Attester réception	
Mise en copie	
Faire les suites	
Mise à l'honneur	
Classifier	
copies	

Contrat collectif intervenu entre:

"L'IMPRIMERIE LECLERC ENRG. "

partie de première part,

-et-

" LE SYNDICAT DES IMPRIMEURS-RELIEURS DU DISTRICT DE HULL, Inc. "

partie de deuxième part.

.....

Art. 1- Atelier Syndical.

- a) La partie de première part reconnaît officiellement la partie de deuxième part comme seul représentant de ses employés et s'engage à traiter avec elle sur la base de l'atelier syndical, c'est-à-dire à n'employer que des membres en règle de la partie de deuxième part.
- b) En cas de besoin de main-d'oeuvre, la partie de première part devra d'abord puiser dans la liste des noms des employés éligibles qui lui sera fournie par la partie de deuxième part. Si aucun des noms de cette liste ne satisfait en tous points la partie de première part, cette dernière aura le droit d'engager l'employé de son choix, à la condition que ce dernier demande son entrée dans le syndicat dans les trente (30) jours du commencement de son travail.
- c) Sur demande d'entrée dans le syndicat, la partie de deuxième part sera tenu d'accepter le syndicat.
- d) Si le syndicat désire expulser l'un de ses membres, il devra d'abord se soumettre à la procédure d'arbitrage prévue à l'article 16.

Art. 2- Retenue syndicale

La retenue de la contribution syndicale mensuelle sera faite à même la paye de l'employé de la partie de première part et remise chaque mois au trésorier de la partie de deuxième part.

Cependant il sera loisible à la partie de première part de discontinuer ce service, en donnant un avis de trente (30) jours de son intention à la partie de deuxième part.

Art. 3- Etiquette syndicale

En considération du présent contrat, la partie de deuxième part autorise la partie de première part à se servir de son étiquette syndicale aux conditions ci-après énoncées:-

- a) Le contrat collectif avec clause d'atelier syndical donne à la partie de première part le droit de se servir de l'étiquette de la Fédération des métiers de l'Imprimerie du Canada à laquelle est affiliée la partie de deuxième part.
- b) Cette étiquette est la propriété exclusive de la dite Fédération qui revendiquera au besoin devant la loi, la propriété de toutes les matrices, électros ou autres reproductions quelconques de la dite étiquette.

A l'expiration du présent contrat, si celui-ci n'est pas renouvelé, ou à la fermeture de l'atelier, la partie de première part devra retourner ces étiquettes à la partie de deuxième part. Les vieilles étiquettes seront remplacées sans frais sur retour des pièces détériorées. La partie de première part devra exhiber toutes les étiquettes en sa possession, toutes les fois qu'elle en sera requise par la partie de deuxième part qui en a la responsabilité.

Art. 3- Etiquette syndicale

- c) L'étiquette syndicale ne peut être prêtée, sans permission, en sous contrat, à des ateliers qui n'ont pas signé de contrat collectif avec un des syndicats affiliés à la Fédération des métiers de l'Imprimerie du Canada.

Art. 4- Cas non prévus.

Dans tous les cas non visés par les clauses ci-après énoncées, la partie de première part devra observer les prescriptions du décret No. 987 relatif au métier de l'Imprimerie.

Art. 5- Heures de travail

- a) La semaine de travail régulière de jour sera de 44 heures, et celle de nuit sera de 40 heures.
- b) Les heures de travail de l'équipe de jour seront réparties entre 7 heures du matin et 6 heures du soir, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, et entre 7 heures du matin à midi le samedi.
- c) Les heures de travail des équipes de nuit seront réparties entre les heures de la fin et du commencement du travail des équipes de jour.
- d) Tout travail fait en dehors de ces heures sera considéré comme du travail supplémentaire et sera rétribué au taux et demi pour les trois premières heures, et au taux double pour les heures subséquentes.
- e) Le taux double sera payé pour tout travail exécuté entre le samedi à midi et le lundi matin, par tout salarié régulière ou temporaire des équipes de nuit.

Art. 6- Jours chômés.

- a) Tous les dimanches et fêtes d'obligation de l'Eglise catholique, le Vendredi-Saint, la Confédération, la St Jean-Baptiste et la Fête du Travail seront des jours chômés.
- b) A Noel et au Jour de l'an, le travail devra cesser à midi la veille et ne reprendre que le lendemain après-midi.
- c) En principe, dans le cas d'une fête chômés, au cours de la semaine, les ouvriers réguliers ou temporaires de nuit finiront le travail à 8.00 a.m. la veille et ne le reprendre qu'à minuit le soir de la dite fête. Au cas d'urgence toutefois, la question sera soumise au Comité paritaire pour règlement équitable.
- d) Tout travail fait durant ces jours sera payé au taux double.

Art. 7- Départements.

- a) Sous le nom de typographes sont compris les compositeurs à la main, les linotypistes, les fondeurs, les préposés à l'imposition, les metteurs en page, et les hommes travaillant à la pierre.
- b) Sous le nom de pressiers sont compris les pressiers à cylindre et à plateau et leurs assistants, les fileurs sur presse à cylindre et à plateau.
- c) Sous le nom de relieurs sont compris les hommes de banc, les réglers, les préposés à la couture et à l'assemblage, les brocheurs, les plieurs, les coupeurs et autres divisions du métier.

Art. 7- Départements.

- d) Au besoin jugé par la partie de première part, les employés appartenant à l'une quelconque de ces catégories devront coopérer dans l'exécution des différentes opérations, le tout en conformité avec les dispositions du décret no. 987.
- e) Il pourra y avoir des journaliers pour faire les travaux manuels qui ne sont pas du métier.

Art. 8- Carte de compétence.

La compétence d'un ouvrier pour la partie de première part et son classement aux fins du présent contrat sera déterminé par un examen de métier passé devant deux examinateurs choisis sous l'autorité du comité paritaire, l'un par la partie de première part, l'autre par la partie de deuxième part. L'autorité des examinateurs ne sera que consultative et le comité paritaire se réserve le droit de décider en dernier ressort.

Dans le cas d'un candidat à un emploi, le susdit examen n'aura lieu qu'à très quinze jours d'essai du candidat concerné.

Quant aux apprentis qui sont actuellement à l'emploi de la partie de première part, le comité paritaire devra leur fournir dès la signature du présent contrat, après examen, leur carte de compétence d'apprenti.

Art. 9- Echelle de salaire.

- a) Les taux de salaire minima pour les ouvriers de l'atelier mis en vigueur par le présent contrat, seront ceux prescrits par le décret no. 987 pour la zone 3, tel qu'amendé par l'avis de modification publié dans la Gazette officielle de Québec, en date du 10 mars, pp. 544 et ss.
- b) Les salaires des correcteurs d'épreuve sera de \$ 25.00 par semaine à leur engagement comme tel, avec augmentation annuelle de \$ 2.50 par semaine jusqu'au maximum de \$ 35.00 par semaine, et ce en autant qu'ils le méritent à la satisfaction de la partie de première part.
- c) Les apprentis et assistants correcteurs d'épreuve et les correcteurs eux-mêmes seront payés sur la base d'un salaire à la semaine et non à l'heure et ne bénéficieront pas des dispositions de l'article 5 concernant les heures supplémentaires.
- d) Le salaire des ouvriers qui travaillent de nuit sera de 15 % plus élevé que celui des ouvriers de jour, à l'exception des correcteurs d'épreuve.
- e) Le paiement des salaires se fera hebdomadairement en argent. Il est entendu que les deux parties reconnaissent les dits taux de salaire comme salaire minima et qu'aucun employé recevant actuellement un salaire supérieur ne devra subir de réduction, du fait du présent contrat.
- f) Le présent article s'applique aux compagnons, assistants et apprentis, tant pour l'équipe de jour que pour l'équipe de nuit.

Art. 10- Apprentissage.

- a) En autant que possible, les apprentis devront être âgés d'au moins seize ans. Au cas d'impossibilité de trouver de la main-d'oeuvre, un certificat de 8 ième année d'étude ou celui du ministère provincial du travail sera suffisant.
- b) Après trois mois d'emploi, les apprentis masculins ou féminins entreront dans les rangs de la partie de deuxième part.
- c) Le nombre maximum d'apprentis alloués à chaque équipe de chaque département, tant pour temps régulier que pour le temps supplémentaire sera le suivant:

Art. 10- Apprentissage.

c) (suite)

Pour un, deux ou trois compagnons employés régulièrement; un apprenti.

Pour chaque groupe de trois compagnons additionnels employés régulièrement; un apprenti.

- d) Un apprenti de première année pourra être ajouté au personnel du département, lorsqu'un apprenti déjà régulièrement employé dans ce département entrera dans sa sixième année d'apprentissage.
- e) Toutes les facilités seront accordées aux apprentis pour leur rapide et complet développement dans leur métier. Cependant, il ne faudra pas que l'apprentissage nuise à la production de l'atelier.
- f) L'apprentissage de la linotypie sera de 6 mois et ne devra commencer qu'après les premiers six mois de la cinquième année d'apprentissage en typographie.
- g) Dans aucun cas un apprenti ne pourra travailler hors de la présence d'un compagnon.

Art. 11- Margeurs et assistants pressiers.

- a) Dans aucun département, il ne sera permis d'employer des aides.
- b) Les margeurs ou les assistants-pressiers travaillant dans le département des presses ne devront pas être transférés dans un autre département aussi longtemps qu'ils auront du travail dans ce département.

Art. 12- Congés-

- a) Chaque compagnon à l'emploi de la partie de première part depuis au moins un an aura droit à deux semaines de vacances payées. Tous les autres employés auront droit à une semaine seulement.
- b) Le Jour de l'an sera un congé payé, en autant qu'il ne tombe pas le dimanche. Ce congé sera payé à la condition que les employés soient de retour à leur travail, le lendemain à l'heure réglementaire.
- c) Chaque employé aura droit à une heure de repos de jour ou de nuit pour prendre son repas, et ce à moins d'entente au contraire entre les parties.

Art. 13- Congédiement.

- a) La semaine d'avis légal doit être observée dans le cas d'employés qui désirent quitter l'atelier; la partie de première part est tenue à la même règle pour le congédiement d'un employé.
- b) Le gérant pour motif sérieux pourra suspendre un employé sans avis; dans ce cas, il devra convoquer le comité paritaire et cet employé ne pourra pas être congédié avant que le comité ait étudié son cas et fait sa recommandation.
- c) Les congédiements pour raison de manque de travail se feront par ordre d'ancienneté, à égale compétence, dans chaque catégorie, en commençant par les derniers entrés. Le rappel sera fait dans l'ordre inverse.

Art. 14- Assiduité et ponctualité.

Chacun des ouvriers de la partie de deuxième part sera tenu à une assiduité et à une ponctualité parfaite, aux jours et aux heures de travail établis, pour le temps régulier ou pour le temps supplémentaire requis, ainsi que pour le temps de nuit. Aucun ouvrier ne devra s'absenter de son travail ou y arriver en retard sans raison sérieuse et motivée à l'avance. Seul, le cas d'urgence ou de réelle impossibilité dispenseront de l'entente et de la permission préalable à telle absence ou à tel retard; et dans un tel cas, les raisons devront être données à la partie de première part ou à ses représentants avant la reprise à du travail par l'ouvrier.

Art. 15- Comité paritaire.

- a) Les parties conviennent de confier la surveillance et l'application des clauses du présent contrat à un comité paritaire.
- b) Le comité paritaire sera composé de trois représentants de chacune des parties, soit six membres en tout; chaque partie devant désigner ses représentants dans les quinze jours qui suivront la signature du présent contrat.
- c) Le comité siégera à la demande de l'une des parties signataires.
- d) Le comité élaborera ses propres règlements, soit pour sa régie interne, soit pour l'exercice des droits qui lui sont conférés par le présent contrat.
- e) Toute plainte ou réclamation portée soit par un chef de département, soit par un employé ne sera pas étudiée à moins qu'elle ne soit faite par écrit.
- f) Le comité aura toute autorité pour convoquer devant lui les chefs du département ou les employés qui auront déposés de telles plaintes ou qui seront visés par elles, afin d'obtenir les informations qu'il jugera nécessaires.
- g) Comité-paritaire
- g) Une fois son enquête terminée, le comité devra communiquer sa décision aux deux parties signataires.

Art. 16- Arbitrage

Dans les articles précédents où il est prévu un arbitrage, le dit tribunal sera composé de trois personnes; l'une nommée par la partie de première part, l'autre nommée par la partie de deuxième part et la troisième choisie par les deux premières. La décision de ce tribunal sera finale.

Art. 17- Modifications.

Advenant le cas où le comité paritaire de Montréal apporterait certaines modifications au décret relatif au métier de l'imprimerie susceptible d'arriver en conflit avec les dispositions du présent contrat, les deux parties aux présentes s'entendront pour une telle modification.

Art. 18- Collaboration.

La partie de deuxième part devra collaborer avec la partie de première part dans l'éducation des employés au point de vue professionnel et au point de vue moral.

Art. 19- Déclaration

Le présent contrat est négocié en vertu de la loi des Syndicats professionnels, et aussi en rapport avec la reconnaissance officielle accordée par la Commission des Relations ouvrières de la Province de Québec à la partie de deuxième part.

Art. 20- Durée du contrat

Le présent contrat sera en vigueur pour une période de douze mois à compter du septième jour de juin mil neuf cent quarante-cinq. Il se renouvellera automatiquement d'année en année à moins que l'une des parties ne donne avis par écrit au moins soixante jours avant l'expiration du contrat, de son intention de l'amender ou de l'abroger.

Fait et signé à Hull, ce septième jour de juin, mil neuf cent quarante-cinq.

Imprimerie Leclerc Eng

Conrad Charlebois
.....

gérant

Témoins:

Paul Cousineau
.....

Francis M... ..
.....

Le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs
du district de Hull, Inc.

Adrien Leclerc
.....

S.66

Québec, le 30 juin 1945.

Monsieur P.-E. Sauvageau, secrétaire général,
Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du District de Hull,
4, rue Langevin,
Hull.

Cher monsieur,

J'accuse réception de votre lettre du 28 juin qu'accompagne une copie certifiée du contrat syndical intervenu entre l'Imprimerie Leclerc Marg. et le Syndicat des imprimeurs-relieurs du district de Hull, Inc. Je comprends que vous en désirez le dépôt selon l'article 23 de la Loi des Syndicats professionnels.

Cet article 23 spécifie qu' "elle ne prend effet qu'à partir du dépôt, par l'une des parties chez le ministre du Travail, d'une copie authentique ou, dans le cas de seing privé, d'un double de l'écrit qui en arrête les dispositions".

La convention collective que vous nous soumettez ne peut être considérée ni comme une copie authentique, ni comme un double. Nous ne pouvons donc l'accepter telle quelle et nous vous la retournons, sous pli séparé, pour qu'elle soit retouchée conformément aux exigences de la Loi.

Sincèrement à vous,

Le sous-ministre du Travail,

Gérard Tremblay
G.

"JUSTICE ET CHARITÉ"

SYNDICATS CATHOLIQUES NATIONAUX

DIOCÈSE D'OTTAWA

LETTRE REÇU

JUN 27 1945

Hull, le 26 juin, 1945.

BUREAU DU
SOUS-MINISTRE
DU TRAVAIL

Monsieur Gérard Tremblay,
Sous-ministre du Travail,
Hôtel du Gouvernement,
Québec, P. Q.

Monsieur le sous-ministre,

Le Syndicat des Imprimeurs-Relieurs du district de Hull, ayant conclu un contrat collectif avec l'Imprimerie Leclerc Enrg., de Hull, vous inclut une copie du dit contrat pour satisfaire à l'article 23, de la "Loi des Syndicats Professionnels" (S.R.Q. 1941, chapitre 162).

Espérant que la présente recevra votre attention, nous nous soucrivons,

Bien vôtre,

Syndicat des Imprimeurs-Relieurs
du district de Hull,

M. L. Guogneau
sec-gén.

BUREAU DU SOUS-MINISTRE	
Préparer référées à:	
Appareil distric	
Préparer	régulation
	arrêté ministériel
	arrêté provincial
	avis de publication
Attester l'expédition	
Mise en circulation	
Faire le dossier	
Mise en circulation	
Cassier	